

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2021 - RAAE n° 54 du 7 juin 2021  
publié le 7 juin 2021

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
Fax : 01 77 63 60 11  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 113/21/UER du 4 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens intérieur du PR 24+000 au PR 25+400 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre les autoroutes A1 et A104 sur le territoire des communes de Louvres et d'Epiais-lès-Louvres 1

Arrêté portant agrément n° 06-95-2021 du 1er juin 2021 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la Société DAFACILE sise 6 Rue Defresne Bast à Argenteuil 4

## DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2021 DRIAT-IF/116 du 3 juin 2021 portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, détenir et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association "Le refuge de l'écureuil roux" 6

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé du Val-d'Oise

Arrêté n° 2021-454 du 31 mai 2021 désignant le CMS de Fosses-Marly-la-Ville (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19 10



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité.**

**ARRETE n° 113/21/UER**

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens intérieur du PR 24+000 au PR 25+400 pour les travaux de la complétude du futur échangeur entre les autoroutes A1 et A104 sur le territoire des communes de Louvres et d'Épiais-lès-Louvres

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la république en date du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

**Vu** la circulaire n° 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (direction des routes d'Île-de-France) ;

**Considérant** la nécessité d'ouverture pour les JO 2024 de la future autoroute A104 du contournement Est de Roissy (CER) ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la circulation durant toute la période des travaux pour les usagers et les travaux propres de la plate-forme aéroportuaire, la circulation des communes avoisinantes et du trafic de transit ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels travaillant sur les chantiers du Contournement Est de Roissy ;

.../...

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Restrictions de circulation sur la route nationale 104, dans le sens intérieur, entre les PR 24+000 et PR 25+400

À partir du 15 juin 2021, la largeur des voies de circulation est portée à 3,20 m sur tout le linéaire précisé.

Les dépassements sont interdits entre les PR 24+120 et PR 24+670.

La voie rapide est neutralisée du PR 24+670 au PR 25+400.

Le mouvement en direction de Lille depuis la RN104 intérieure se fait par une nouvelle sortie en déboîtement sur la gauche. Celle-ci sera mise en œuvre au PR 24+940 de la RN104 intérieure.

### **ARTICLE 2** – Limitation de vitesse durant la période de travaux

La vitesse est limitée à 90 km/h sur la RN104 dans le sens intérieur du PR 24+120 au PR 24+320.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur la RN104 dans le sens intérieur du PR 24+320 au PR 24+760.

La vitesse est limitée à 50 km/h sur la RN104 dans le sens intérieur du PR 24+760 au PR 25+400.

### **ARTICLE 3** – Balisage léger complémentaire

En complément de ces mesures, pour des raisons de remise en sécurité et d'entretien du balisage lourd, un balisage complémentaire pourra être mis en place par la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France. Celui-ci pourra être effectué du PR 23+000 au PR 25+500 de la route nationale 104.

Ce balisage complémentaire sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Le balisage visé aux alinéas précédents permettra la neutralisation d'une voie sur deux en amont des restrictions prévues à l'article 1<sup>er</sup> et la fermeture de courte durée des bretelles en raccordement à l'autoroute A1.

**ARTICLE 4** - La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par EUROVIA Île-de-France – Agence de Mitry-Mory, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de la DRIEA-IF / DiRIF.

Le contrôle de ces dispositifs est assurée par la DRIEA-IF / DiRIF.

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../....

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes d'Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée au préfet de région – préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 4 JUIN 2021

pour le le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Maurice BARATE



**ARRÊTÉ**  
**portant agrément n° 06-95-2021**  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
à la société DAFACILE  
sise 6 rue Defresne Bast à Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément présenté le 22 avril 2021 par la société DAFACILE dont le siège social se situe 6 rue Defresne Bast à Argenteuil (95100) ;

**Vu** les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

**Considérant** que la société DAFACILE dispose d'un établissement principal sis 6 rue Defresne Bast à Argenteuil (95100) ;

**Considérant** que la société DAFACILE dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société DAFACILE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** La société DAFACILE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 6 rue Defresne Bast à Argenteuil (95100 ).

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2027.

**Article 4 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société DAFACILE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Maurice BARATE





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

**ARRETE n° 2021 DRIEAT-IF/116**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, détenir et relâcher des  
spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association « Le refuge de l'écureuil  
roux »**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 123 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision DRIEAT IdF n° 2021-0011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de la signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 2 décembre 2020 par Madame Béatrice VAVASSEUR-DESPERRIERS, présidente de l'association « Le refuge de l'écureuil roux » siégeant 13 rue du Grand Voyeux, Villers-les-Rigault, 77440 Congis-sur-Thérouanne ;
- VU** L'avis favorable du 31 mai 2021 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

**Considérant** que la demande porte sur la capture, le transport, la détention et le relâcher d'écureuils roux, espèces animales protégées ;

**Considérant** que cette dérogation est présentée dans le cadre du sauvetage de bébés écureuils roux trouvés par des particuliers,

**Considérant** que la dérogation permet l'acquisition de connaissances sur cette espèce,

**Considérant** qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes pour permettre la préservation et le sauvetage de ces spécimens,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Sur proposition** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

Dans le cadre de sauvetage, Mme VAVASSEUR-DESPERRIERS Béatrice est autorisée à **CAPTURER, TRANSPORTER, DÉTENIR** et **RELÂCHER** les spécimens de l'espèce animale désignée à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

### **ARTICLE 2 : Espèce concernée et nombre**

**Espèces protégées :**

- ***Sciurus vulgaris*** (écureuil roux)

**Nombre :**

- indéterminé

### **ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

- Détention : 13 rue du Grand Voyeux, Villers-les-Rigault, 77440 Congis-sur-Thérouanne ;
- Capture, transport et relâcher : en Île-de-France,

### **ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions**

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- [especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

Ce rapport devra, en outre, mentionner les retours d'expérience sur les opérations de sauvegarde concernant les sites d'origines des animaux soignés, les effectifs concernés, les éventuelles difficultés rencontrées comprenant les maladies qui seraient détectées et le taux de succès du retour dans leur milieu naturel.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

## **ARTICLE 8 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

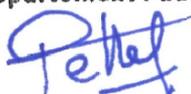
## **ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté**

Le Préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 03/06/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France,  
Le chef du département faune et flore sauvages

**Le Chef du département Faune et Flore Sauvages**

  
**Bastien MOREIRA-PELLET**

Bastien MOREIRA-PELLET

**Arrêté n° 2021-454**

désignant le CMS de Fosses-Marly-la-Ville à Fosses (95) en tant que centre de vaccination contre la Covid-19

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France du 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de la covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 53-1 VIII bis du décret du 29 octobre 2020 « *La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le*

département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I. de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur. » ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée le jeudi 10 juin 2021 dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Fosses sis 15 place du 19 mars 1962, 95470 Fosses.

**Article 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 3** : Le préfet du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **31 MAI 2021**

Le préfet,  
  
Amaury de SAINT-QUENTIN